



SEANCE DU
8 JUILLET 2026

OBJET DE LA
DELIBERATION

TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE EXTERIEURE
(TLPE)

TARIFS MAXIMAUX
APPLICABLES EN 2027

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 juillet 2026

Le huit juillet deux mille vingt-six à 19 heures 00, les membres du conseil Municipal de la Commune de DOURGES se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 2 juillet 2026 par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mmes BARLET Stéphanie (Proc. De M. THUILLIEZ Laurent). WERQUIN Mildred. MIJUN Peggy (Proc. De Mme DUJARDIN Séverine). M. LENBA Ouassini. Mme LECOCQ Monique (Proc. De Mme POCLET Dominique). MM. SIX Roland (Proc. De M. SCHOLLART Denis). RAVEZ Jean-Marie. Mme MADAU Graziela. MM. BLONDEAU Olivier (Proc. De Mme BLONDEAU Nathalie). SERIO Bernard (Proc. De M. BAILLET Alain). CROISIER Benjamin (Proc. De M. BOUGHEZAL Julien). Mmes GOUAL Rahma (Proc. De Mme LEMAIRE Sabrina). DUBAR Pauline. M. RICHARD Frédéric (Proc De Mme JOLY Audrey). Mmes CABOCHE Cécile (Proc. De M. FERNAND Matthieu). LAMPIN Laurence. M. GIBOIRE Antoine (Proc. De Mme DIOUANI Sarah).

Absents ayant donné procuration : MM. THUILLIEZ Laurent. BAILLET Alain. Mme POCLET Dominique. M. SCHOLLART Denis. Mmes DUJARDIN Séverine. BLONDEAU Nathalie. LEMAIRE Sabrina. M. BOUGHEZAL Julien. Mme JOLY Audrey. M. FERNAND Matthieu. Mme DIOUANI Sarah.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur GIBOIRE Antoine.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2027 s'élève ainsi à + 0,9 % (source INSEE).

Tarifs maximaux de taxe locale prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 :

- 19,10 € dans les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de moins de 50 000 habitants ;
- 25,00 € dans les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 38,00 € dans les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 200 000 habitants.

Tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour 2027 :

- 25,00 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 50 000 habitants et plus ;
- 38,00 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de fixer, pour l'année 2027, les tarifs maximaux de taxe locale établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Ressources Humaines – Culture – Vie Associative – Partenariat avec la ville de Raszków » du 23 juin 2026,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** pour l'année 2027, les tarifs maximaux de taxe locale établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la TLPE, objet de la présente délibération.

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance



Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-2162 02747-2 026 07 08-DEL 08 08 0720